



ARRÊTÉ N°67/2024

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Résidence de l'Eau Vive Du 1^{er} Juillet au 31 Aout 2024

Le Maire de la Commune de Quévert,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
Vu la demande en date du 30 avril 2024 par M Leroy Kévin pour avoir l'accès afin de réaliser une dalle.
Considérant, qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique et les commodités de passage sur les voies publiques afin d'éviter tout accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux mentionnés dans sa demande, à charge pour l'entreprise de se conformer à la réglementation en vigueur et conditions particulières suivantes:

- Il veillera à prendre toutes les précautions d'usage qui s'avéreront nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, par tous moyens appropriés et aux endroits utiles.
- Il conviendra notamment de positionner une signalisation adéquate en amont de la zone d'intervention.
- Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation concernant la législation et sécurité du travail.
- Après cette intervention, il procédera au nettoyage et vérifiera que la surface de la zone concernée soit restituée exempte de toute trace, de matériaux divers.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire devra aviser l'autorité compétente de la fin des travaux entrepris.

ARTICLE 3: L'autorisation n'est valable que pour la période précisée ci-dessus et n'est donnée que sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 4: Le demandeur veillera à prendre les mesures nécessaires en termes d'assurance et rendre l'espace en état de propreté à la fin du dit arrêt.

ARTICLE 5: La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la gendarmerie et à M Leroy.

Fait à QUÉVERT, le 03/05/2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

